

PR



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2003.140

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 qui autorise la Société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter et poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II, d'une unité de traitement biologique de sols souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur les communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, et qui abroge tous les arrêtés antérieurs pris au titre de la législation sur les installations classées, excepté l'arrêté préfectoral instituant les garanties financières,

VU la demande présentée le 10 mars 2003 par la Société Meurthe-et-Moselle Service en vue d'être autorisée à réceptionner sur le site d'enfouissement qu'elle exploite à LESMENILS des déchets à base d'amiante lié,

VU le rapport JCR/EH/359/2003 du 24 mars 2003 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mai 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

../...

ARRÊTE

Article 1 :

Est seule autorisée l'admission sur le site des déchets de matériaux issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et des produits en amiante ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente, définis à l'annexe 1 à la lettre circulaire du 09 janvier 1997 et les amiantes liés (fibres non libérables).

Les déchets de matériels et d'équipements et les déchets issus du nettoyage ne sont pas autorisés sur le site.

Article 2 :

Les déchets seront conditionnés a minima comme suit :

- les éléments palettisables (produits plats) ou pouvant être conditionnés en racks (tuyaux et canalisations) le seront et couverts d'un film plastique résistant et étanche ou disposés dans un sac type GRV,
- les éléments en vrac (autres que débris et poussières) seront disposés dans un sac type GRV

Ils seront accompagnés du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

Article 3 :

Seul un contrôle "documents d'accompagnement" et visuel du chargement et du conditionnement seront effectués.

Seront refusés tous chargements anarchiques et conditionnements défectueux.

Article 4 :

Les déchets seront déchargés et acheminés sur le lieu de stockage avec précaution de manière à ne pas mettre en cause l'intégrité du conditionnement.

Ils seront déposés en alvéoles spécifiques; ces alvéoles devront être situées dans la zone supérieure d'exploitation et n'avoir aucune interférence avec les alvéoles réaménagées ou en cours d'exploitation du C.E.T. ; aucune autre alvéole ne leur sera superposée.

Ces alvéoles ne seront ni drainées ni dégazées ; aucun puits ou réseau de collecte des lixiviats ou de bio gaz ne les traversera.

La conception des alvéoles et leur exploitation devront être conformes au dossier de demande, empêcher toute infiltration d'eau dans les déchets et permettre l'évacuation en continu, sans entraînement de fibres, des eaux météoriques qui ne seront ni captées ni stockées dans la partie exploitée de l'alvéole.

Les déchets seront déposés sous protection de type "brouillard" d'eau déclenchée en tant que de besoin puis recouverts immédiatement de terres meubles afin de combler tous vides.

Une couverture intermédiaire en argile ou en géomembrane ou équivalent sera mise en place dans le même temps.

Les interstices entre les déchets seront comblés.

La couverture finale sera constituée d'argile de mêmes épaisseur et perméabilité que le reste du site.

Elle sera profilée de manière à évacuer les eaux pluviales comme fixé pour le C.E.T.

Les opérations de compactage ou de confinement des déchets nécessaires à la stabilité du site seront effectuées après mise en place d'une couche de terres présentant une épaisseur et une résistance suffisantes pour éviter toutes dispersions de fibres par mise à nu des déchets

Article 5 :

Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 :

Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 8 :

Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M.M. les maires de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société Meurthe-et-Moselle Service

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

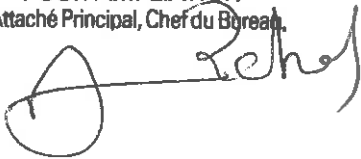
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur du centre EDF-GDF,
- M. le président du district aéronautique de Lorraine,

NANCY, le 04 AOÛT 2003

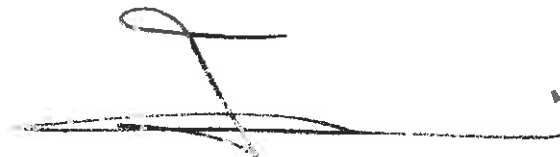
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



Annie **LEBEL**



François **DUMUIS**